ART. 1ER BIS N° 421

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 421

présenté par Mme Lorho et Mme Wonner

ARTICLE 1ER BIS

Substituer au mot :

« juillet »

le mot:

« mars ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prolongation de la prise en charge intégrale de la téléconsultation par l'assurance-maladie jusqu'au 31 juillet 2022 est coûteuse ; cet amendement propose de limiter cette prise en charge à la date du 31 mars, date à laquelle il est possible d'espérer, en raison de la virulence limitée du variant omicron, une atténuation des consultations en rapport avec le covid 19.